

## **VD\_GERICHTE TD18.049164 vom 23. Dezember 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD18.049164](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.049164)

FR: VD\_GERICHTE TD18.049164 du 23 décembre 2024

IT: VD\_GERICHTE TD18.049164 del 23 dicembre 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

et 14 de l'appel), l'appelant commence par renvoyer la Cour d'appel à ses précédentes écritures et aux pièces produites en première instance. Cela constitue déjà en soi une insuffisance de motivation, dans la mesure où la jurisprudence prévoit que la motivation doit être contenue dans le mémoire lui-même, un renvoi à d'autres écritures ou à des pièces du dossier n'étant pas admis (cf. not. TF 5A\_733/2022 du 15 décembre 2022 consid. 4.2.2). L'appelant indique ensuite, sur la base des faits qu'il a présentés dans le chapitre précédent, qu'il y aurait lieu de constater que les premiers juges ont pris en compte des montants qui ne correspondraient pas à la réalité, s'agissant de la situation financière des parties, pour finalement présenter un calcul chiffré des contributions d'entretien auquel il faudrait adhérer et dont le résultat s'imposerait en équité. L'appelant ne s'appuie toutefois pas sur le raisonnement des premiers juges pour tenter de démontrer le caractère erroné des appréciations juridiques auxquelles ils ont procédé. Il n'y a pas l'ébauche d'une argumentation expliquant en quoi les éléments qu'il expose seraient

- 6 - de nature à influencer sur la solution retenue dans la décision querellée, l'appelant se limitant à proposer ses propres calculs et à opposer de manière péremptoire son appréciation personnelle de la situation. Il est ainsi impossible de comprendre quelles erreurs entacheraient le jugement litigieux d'après l'appelant. En particulier, celui-ci n'explique pas en quoi les premiers juges auraient retenu de manière inexacte que son revenu était composé d'un salaire mensuel net de 4'336 fr. 50, treizième inclus, et d'un salaire accessoire de 751 fr. 25 net par mois en moyenne. Il n'indique pas non plus les raisons qui devraient amener à considérer que le salaire mensuel de l'intimée ne pouvait être en moyenne arrêté à 4'543 fr. 70, soit 3'869 fr. 75 pour une activité principale à 70 % dans une garderie, 280 fr. 80 comme concierge et 393 fr. 15 comme styliste ongulaire. Il se contente de mentionner les chiffres qu'il considère exacts, tel qu'il l'aurait fait dans un mémoire de première instance. C'est le lieu de rappeler que si l'autorité d'appel dispose bien d'un plein pouvoir d'examen de la cause (art. 310 CPC) – et applique le droit d'office (art. 57 CPC) –, cela ne signifie pas qu'elle soit tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de première instance, toutes les questions de fait et de droit qui se posent lorsque les parties ne soulèvent pas de grief correspondant devant elle ; à moins que le vice soit manifeste, elle doit en principe se limiter à examiner les griefs que les parties adressent à la motivation du premier jugement dans l'appel et dans la réponse (art. 311 al. 1 et 312 al. 1 CPC), le jugement attaqué ne devant en principe être examiné que sur les points ainsi remis en cause ; il n'en va pas autrement lorsque la maxime d'office et inquisitoire (simple ou illimitée) s'applique (TF 5A\_891/2022 du 11 janvier 2024 consid. 4.3.1 et les nombreuses réf. citées). Par conséquent, à défaut de motivation suffisante au sens de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel est irrecevable. 4. Eu égard à l'irrecevabilité de l'appel, il n'y a pas lieu de

donner suite aux réquisitions de preuve de l'appelant, à savoir la production des pièces 50 à 53 en mains de l'intimée.

- 7 - 5.1 En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable, selon le procédé prévu à l'art. 312 al. 1 in fine CPC. 5.2 Compte tenu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 5.3 Il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. 5.4 5.4.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas

- 8 - nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D\_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 18 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). 5.4.2 Dans sa liste d'opérations du 8 novembre 2024, Me Bertrand Pariat a indiqué avoir consacré 12.5 heures au dossier d'appel, soit 12 heures et 30 minutes. Cette durée est excessive au regard de la nature du litige et de sa difficulté. En particulier, il n'y a pas à tenir compte de la rédaction du bordereau de pièces (pour 0.4 heure) et celui des pièces requises (pour 0.2 heure), dans la mesure où l'établissement d'un bordereau de pièces ne peut pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (parmi d'autres : CREC 21 mars 2024/87). De même, Me Pariat indique avoir consacré 5 heures à l'établissement de l'acte d'appel et 0.5 heure pour l'examen du jugement attaqué. Si on peut admettre la durée de 5 heures pour la rédaction du mémoire d'appel, on doit toutefois considérer que celle-ci comprend également la lecture de la décision litigieuse ; il ne sera dès lors pas retenu d'opération supplémentaire à ce titre. Quant à la durée totale de 2 heures pour les entretiens avec le client, elle est excessive vu le stade avancé de la procédure ; aussi, le temps y consacré doit être réduit à 1 heure. De même, le temps dédié à la lecture des correspondances reçues du client ou du tribunal doit être considéré comme compris dans le temps ensuite accordé à la rédaction de courriers ou de courriels subséquents par l'avocat ; partant, il n'y a pas lieu de prendre en compte des opérations supplémentaires pour la réception de la correspondance pour un total de 0.8 heure. Enfin, l'envoi de la procédure d'appel à la partie adverse (pour 0.1 heure) doit être considéré comme faisant

partie des frais généraux (mémos) et ne sera dès lors pas pris en compte. Il résulte de ce qui précède que 3 heures (0.4 + 0.2 + 0.5 + 1 + 0.8 + 0.1) doivent au total être retranchées de la liste des opérations de

- 9 - Me Pariat, de sorte que c'est une durée de 9.5 heures, soit 9 heures et 30 minutes, qui est déterminante pour fixer l'indemnité d'office. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Pariat doit être fixée à 1'885 fr. 50, soit 1'710 fr. (9 h 30 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 34 fr. 20 de débours (2 %) et 141 fr. 30 de TVA, laquelle est appliquée sur le tout (8.1 % de 1'744 fr. 20). 5.4.3 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais et de l'indemnité allouée à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.